



Ministère
de la Communauté
française

- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;
 - A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 - Aux Membres de l'Inspection de l'Enseignement fondamental de la Communauté française ;
 - Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement fondamental subventionné ;
 - Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires de la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
 - Aux Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires officielles subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles ;
 - Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles maternelles, fondamentales et primaires ordinaires libres subventionnées par la Communauté et par leur intermédiaire aux Membres des équipes pédagogiques de ces écoles
- Pour information :
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
 - Aux associations de parents ;
 - Aux vérificateurs de l'Enseignement fondamental ;
 - Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française

257 65

Circulaire n° 49 bis

Objet : Organisation de classes vertes et de classes de ferme

Bruxelles, le 21 avril 2001.

C'est avec plaisir que je vous informe de la modification introduite par le ministre fédéral de l'agriculture aux dispositions relatives à la fièvre aphteuse

Par ailleurs, les mesures relatives aux pays concernés par l'épizootie restent d'application

Par arrêté ministériel pris le 19 avril et publié au Moniteur de ce jour, un sixto a été inséré dans l'arrêté qui permet de déroger à l'interdiction d'accès aux exploitations "où sont détenus des bovins, porcins, ovins, caprins ou d'autres bi ongulés" :

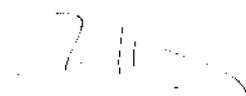
"6° [...] l'accès aux exploitations [...] à caractère récréatif ou éducatif est autorisé si l'établissement prend les mesures nécessaires pour que tout contact direct entre les visiteurs et les animaux mentionnés au point 1° soit évité. Les mesures prises doivent, avant l'ouverture, être approuvées par l'inspecteur vétérinaire compétent"

Toutefois, la France n'est plus reprise dans les pays concernés par l'épizootie.

Le contrôle de l'approbation par l'inspecteur vétérinaire des mesures prises n'incombe évidemment pas aux établissements scolaires : c'est la responsabilité des exploitants des fermes.

Il en résulte que les classes de ferme de même que les visites de ferme sont de nouveau autorisées dans le respect des conditions ci-dessus mentionnées.

En remerciant chacune et chacun d'entre vous d'avoir respecté strictement les dispositions réglementaires, je vous souhaite des visites enrichissantes.



Jean-Marc Nollet
Ministre de l'Enfance